



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 60209

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème concernant les conditions de sécurité dans les entreprises. Dans cette logique, ne serait-il pas souhaitable d'envisager des exercices d'évacuation pour que les personnes concernées puissent être mieux à même de réagir en cas d'accident ? Cet exercice devrait être obligatoire pour les locaux neufs ou qui viennent d'être réaménagés, pour être ensuite renouvelés régulièrement, afin d'améliorer la prévention.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le code du travail prévoit que « des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires » sont obligatoires dans les établissements de plus de 50 personnes et dans ceux où sont manipulées et mises en œuvre des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée. Ces exercices doivent avoir une périodicité minimale semestrielle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou de bâtiments existants. Cette obligation d'exercices est précisée dans une consigne affichée sur le lieu de travail (cf art R 232-12-21 nouvelle numérotation). Bien évidemment, les « diverses manœuvres nécessaires » comportent en premier lieu « les exercices d'évacuation ». Une prochaine circulaire précisera, afin de lever toute ambiguïté, que « les diverses manœuvres nécessaires » comprennent les « exercices d'évacuation » et que, pour les locaux neufs ou qui viennent d'être réaménagés, « les premiers exercices doivent être réalisés dès les premiers jours de l'occupation ». En second lieu, l'obligation d'installation d'un signal sonore d'alarme générale destiné à l'évacuation des locaux, qui prendra effet, pour les mêmes établissements que ceux soumis aux exercices, le 1er janvier 1993 pour les nouveaux bâtiments et le 1er janvier 1996 pour les locaux existants, devrait apporter une amélioration de la prévention, ainsi que les exercices de reconnaissance de ce signal.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60209

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3343